

DEPARTEMENT SAONE-ET-LOIRE
CANTON MACON-I
COMMUNE CHARNAY-lès-MÂCON

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 038/23

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Désignation des emplois indispensables à la continuité du service public de la mairie

LE MAIRE de CHARNAY-lès-MÂCON

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2212-1, L.2122-32, R.2122-31,
VU l'article L133-1 et suivants du code de l'éducation,
VU l'arrêté n° 02/23 du 17 janvier 2023,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité territoriale de prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service public notamment en cas d'interruption due à la grève s'agissant de services municipaux indispensables,

CONSIDERANT la nécessité de désigner les emplois indispensables à la continuité du service public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont désignés comme emplois indispensables à la continuité du service public :

- Agent périscolaire,
- Policier municipal,
- Agent d'accueil et d'état civil,
- Agent d'astreinte bâtiment
- Agent d'astreinte voirie
- Agent d'astreinte viabilité hivernale

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 02/23 du 17 janvier 2023 est abrogé.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Charnay-lès-Mâcon, le
Le Maire,

30 JAN. 2023




Christine Robin

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 Dijon ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-lès-Mâcon.